

CONFERENCE OLIVAIN DE BELGIQUE

Association sans but lucratif

STATUTS COORDONNES

*Adoptés lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2004
et modifiés lors de l'assemblée générale du 14 juin 2011
et lors de l'assemblée générale du 11 septembre 2012.*

TITRE 1^{er} - L'ASSOCIATION

Art. 1^{er}. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme juridique d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « l'association » ou « la Conférence »), conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après dénommée « la loi du 27 juin 1921 »).

Art. 2 Dénomination

L'association est dénommée «Conférence Olivaint de Belgique», en néerlandais «Olivaint Genootschap van België» .

La dénomination dans chacune de ces langues peut être utilisée ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que l'adresse de son siège.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est établi à la Fondation Universitaire, rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles. Conformément aux articles 8 et 13 de la loi du 27 juin 1921, le conseil d'administration peut transférer le siège en tout lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant publication dans les annexes du Moniteur belge.

Art. 4 Fondateurs

L'association a été constituée par :

- M. Behets Wydemans Félix, avenue des Cerfs, 4 à 1950 Kraainem.
- M. Boon Armand, rue Jules Besme, 164 à 1080 Bruxelles.
- M. Courtens Albert, rue Baron Lambert, 72 à 1000 Bruxelles.
- M. Debra Edgard, avenue P. Vandenthoren, 86 à 1160 Bruxelles.
- M. Dubois Bernard, Akkerstraat, 37 à 2690 Temse,
- M. Haumont Georges, boulevard Saint-Michel, 24 à 1040 Bruxelles.
- M. Masquelin Jean-Jacques, avenue Molière, 248 à 1060 Bruxelles.

- M. Tulkens Henry, Krekelhof, Builoostraat à 3043 Bierbeek.
- M. Van Hille Jean-Marie, Coupure, 21 à 9000 Gent.
- M. van Zeebroeck Michel, rue Père de Deken, 33 à 1040 Bruxelles.
- M. Verougstraete Alexis, avenue de la Croix-Rouge, 1 à 1020 Bruxelles.
- M. Witterwulghé Robert, avenue Capitaine Piret, 47 à 1050 Bruxelles.

TITRE II – BUT ET ACTIVITÉS

Article 5.

La Conférence Olivaint de Belgique est un centre interuniversitaire indépendant qui a pour objet d'encourager et de promouvoir l'étude scientifique des problèmes politiques, culturels, sociaux et économiques des sociétés industrielles et des pays en voie de développement.

Elle prépare et organise des sessions d'étude et de recherche en Belgique et à l'étranger.

Elle favorise ou assure la publication de travaux de recherche et d'études scientifiques relatifs aux domaines susdits.

Elle organise des conférences, des colloques et des séminaires ayant trait à ces mêmes matières.

A cet effet, elle fournit un encadrement et procure un appui, notamment financier, à ceux de ses membres-étudiants qui désirent faire des recherches et poursuivre des études scientifiques dans les secteurs mentionnés ci-dessus.

D'autres moyens sont mis à la disposition de ses membres-étudiants : rencontres de personnalités de toutes tendances, exercices dans l'art de parler et d'écrire, étude en ateliers ou équipes de travail, de problèmes d'actualité.

La Conférence Olivaint vise ainsi à permettre à ses membres-étudiants d'exercer efficacement leurs responsabilités tant dans leur milieu professionnel que dans la vie nationale ou internationale.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité rencontrant celui-ci.

TITRE III – LES MEMBRES

Article 6. Admission

L'association compte au moins cinq membres. Leur nombre sera toujours supérieur d'au moins une unité au nombre des membres du conseil d'administration.

Les personnes qui souhaitent devenir membres de l'association doivent avoir exercé la fonction de conseiller technique de la Conférence ou avoir été, pendant leurs études

universitaires ou une formation équivalente, membre-étudiant de la Conférence. Leur candidature est présentée au conseil d'administration par deux membres au moins de l'association.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission d'un nouveau membre lors de la première réunion qui suit la réception de la candidature. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée pour délibérer de la candidature d'un nouveau membre. La décision est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration décide souverainement et motive sa décision.

Le conseil d'administration peut également admettre comme membre toute personne qui ne répondrait pas aux critères d'admission précités et qui souhaiterait faire partie de la Conférence si son admission paraît utile au développement de celle-ci. La procédure de présentation et d'admission de ces candidats est similaire à celle décrite ci-dessus à l'exception de la décision d'admission qui doit recueillir les voix de deux tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer l'admission des membres-étudiants à une commission de recrutement constituée à la majorité simple.

Article 7. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission, par courrier, au conseil d'administration au siège de l'association.

Sont réputés démissionnaires et perdent leur qualité de membre, les membres qui, par leurs absences répétées aux réunions de l'assemblée générale, auront marqué leur désintérêt à l'égard de l'association. Cette démission est actée par l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires seront tenus au paiement de la cotisation de l'année au cours de laquelle la démission a été donnée ou actée.

Article 8. Suspension

Les membres qui ne paient pas leur cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration, sont suspendus, après l'envoi d'une première mise en demeure les invitant à régulariser leur situation, et ce, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de cette mise en demeure.

Après l'envoi d'une seconde lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation fixé dans cette lettre sont réputés démissionnaires et perdent leur qualité de membre.

Article 9. Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association, présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est fixée à l'ordre du jour de l'assemblée générale a le droit d'être entendu par l'assemblée avant qu'elle ne statue sur ce point

Article 10. Droits sur le patrimoine

Les membres actifs, démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit des associés décédés n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association

Article 11. Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV - COTISATION

Article 12. Les membres payent une cotisation annuelle identique. Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 250 € (deux cent cinquante euros).

TITRE V - L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 13. Composition et droit de vote

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tous les membres ont un droit de vote égal et chacun dispose d'une voix.

Article 14. Compétences

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

1. La modification des statuts;
2. La nomination et la révocation des administrateurs;
3. La nomination et la révocation du/des commissaire(s) ou vérificateur(s) aux comptes et la fixation de sa/leur éventuelle rémunération;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes;
5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La dissolution de l'association;

7. L'exclusion d'un membre;
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15. Réunions

L'assemblée générale *annuelle* se réunit une fois par an dans le courant des six premiers mois de l'année, au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation. L'assemblée générale *annuelle* est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par deux administrateurs. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Une assemblée générale *extraordinaire* peut être convoquée à tout moment, au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation, par le président du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande d'au moins deux administrateurs ou un cinquième des membres.

La convocation est envoyée au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres soit par lettre missive, soit courrier électronique, soit par télécopie à l'adresse ou au numéro communiqué à cet effet par les membres au conseil d'administration.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par deux administrateurs. Sont également inscrits à l'ordre du jour, tous points dont l'inscription a été demandée par au moins deux administrateurs ou un vingtième des membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

Article 16. Quorum de présence et de voix

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 17 concernant la modification des statuts.

Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut exprimer plus de cinq voix, quel que soit le nombre de procuration dont il serait porteur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité de voix, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Article 17. Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18. Procès-verbaux et formalités de publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre

Les modifications aux statuts sont déposées, sans délai, dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège et sont publiés, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus, désignés parmi les membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de quatre ans à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire qui exercent leurs fonctions pendant un an.

Article 20. Fin du mandat d'administrateur

Sauf renouvellement, les fonctions des administrateurs prennent fin automatiquement à la date à laquelle leur mandat arrive à son terme.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 16. L'administrateur concerné par cette mesure d'exclusion aura le droit d'être entendu préalablement à la délibération de l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration. Celle-ci prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux administrateurs.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué ou démissionnaire.

Article 21. Convocations et réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an, à l'initiative du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de deux administrateurs.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration doit également être réuni dans le mois, chaque fois qu'au moins un quart des administrateurs ou la personne délégué à la gestion journalière, s'il en existe une, en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent vouloir soumettre au conseil et sollicitant la réunion de celui-ci dans le mois.

Sauf urgence motivée dans la convocation et le procès-verbal de la réunion, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, soit par courrier électronique, soit par télécopie aux administrateurs au moins huit jours avant la date à laquelle le conseil se réunira.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil ;
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les personnes ayant demandé la réunion.

Article 22. Pouvoirs, délibération, décisions, conflits d'intérêts, procès-verbaux

Le conseil d'administration représente l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Il arrête notamment les règlements et les programmes de la Conférence, fixe les méthodes de travail et nomme les conseillers techniques. Il peut inviter à ses réunions les responsables des activités, qui y auront voix consultatives

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut se faire représenter aux conseils en donnant procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut exprimer plus de deux voix quelque soit le nombre de procuration dont il serait porteur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le conseil. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les administrateurs.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de l'association.

Article 23. Représentation - Signature –Gestion journalière

A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé ou le plus ancien dans sa fonction, qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de l'association pour des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires à un ou plusieurs administrateurs en décidant s'ils peuvent agir seuls ou conjointement avec un autre administrateur.

A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière portent la signature du président.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de l'association à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre de délégué à la gestion journalière. Celui-ci pourra souscrire seul à des engagements au nom de l'association pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration.

Les désignations, cessations ou révocations de ces fonctions se font aux mêmes conditions de présence et de voix que celles fixées par l'article 22.

Article 24. Formalités de publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège et sont publiés, par extrait, aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26. Approbation des comptes annuels – budget - comptabilité

Avant le trente juin de chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

La comptabilité de l'association est tenue conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, et ses arrêtés d'exécution. Si l'association répond aux conditions fixées par cette législation, l'assemblée générale de ses membres confie le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer à un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée fixe, en respectant ses règles ordinaires de délibération, la durée du mandat confié au commissaire ainsi que sa rémunération.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions légales précitées.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article 27. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une personne morale de droit privé poursuivant un but non lucratif analogue à celui de la Conférence.

TITRE VIII – LOI APPLICABLE

Article 28. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
